



# Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active extrait d'ail, du produit phytopharmaceutique **NEMGUARD GRANULES** 

de la société CBC EUROPE S.R.L.

enregistrée sous le n° 2021-1831

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Fraternité



Informations générales sur le produit					
Nom du produit	NEMGUARD GRANULES				
Type de produit	Produit de référence				
Titulaire	CBC EUROPE S.R.L. DIVISION BIOGARD Via Zanica 25 24050 GRASSOBBIO (BG) Italie				
Formulation	Granulé (GR)				
Contenant	450 g/kg - extrait d'ail				
Numéro d'intrant	725-2015.01				
Numéro d'AMM	2160454				
Fonction	Nématicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 28 février 2037.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

—pocusigned by: Cluarlotte Grastilleur

-AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





# **ANNEXE**: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution						
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :						
Emballage	Contenance					
Sacs en polyéthylène basse densité	5 kg ; 10 kg					

La classification retenue est la suivante :						
Mention de danger						
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée						

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté Égalité Fraternité



# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16202501 Carotte*Trt Sol*Nématodes	25 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Application au semis ou à la plantation.  Efficacité montrée sur nématodes à galles ( <i>Meloidogyne sp.</i> ).							
16752501 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Sol*Nématodes	25 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Également autorisé sous abri. Application au semis ou à la plantation. Efficacité montrée sur nématodes à galles ( <i>Meloidogyne sp.</i> ).							
<b>16602505</b> Laitue*Trt Sol*Nématodes	25 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Également autorisé sous abri. Application au semis ou à la plantation. Efficacité montrée sur nématodes à galles ( <i>Meloidogyne sp.</i> ).							
<b>16862501</b> Poivron*Trt Sol*Nématodes	25 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Également autorisé sous abri. Application au semis ou à la plantation. Efficacité montrée sur nématodes à galles ( <i>Meloidogyne sp.</i> ).							
<b>16952501</b> Tomate - Aubergine*Trt Sol*Nématodes	25 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Également autorisé sous abri Application au semis ou à la plantation. Efficacité montrée sur nématodes à galles ( <i>Meloidogyne sp.</i> ).							





## Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'application (ex : microgranulateur)

#### pendant le chargement du matériel d'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

#### • pendant le nettoyage du matériel d'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

#### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non nécessaire pour ce type d'application.



Fraternité



#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### Protection de la faune

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque éventuel pour les auxiliaires de lutte biologique dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée.